



**HAL**  
open science

# Le problème du dépérissement du droit chez Marx et Engels

Yohann Douet

► **To cite this version:**

Yohann Douet. Le problème du dépérissement du droit chez Marx et Engels. Droit et philosophie : annuaire de l'Institut Michel Villey, 2018. hal-03138871

**HAL Id: hal-03138871**

**<https://hal.science/hal-03138871>**

Submitted on 4 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INSTITUT  
VILFELS  
LEYS

# DROIT & PHILOSOPHIE

Numéro 10

---

**Marx et le droit**





**DIRECTEURS**

Olivier Beaud  
Denis Baranger  
Mélanie Plouviez

**DIRECTRICE-ADJOINTE**

Élodie Djordjevic

**CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Jean-Jacques Bienvenu †  
Jean-Pierre Coriat  
Quentin Epron  
Jean-François Kervégan  
Philippe de Lara  
Charles Leben  
Pierre-Yves Quiviger  
Philippe Raynaud  
Marie-France Renoux-Zagamé  
François Saint-Bonnet  
Philippe Théry  
Mikhail Xifaras

**COMITÉ DE RÉDACTION**

Gregory Bligh  
Mathieu Carpentier  
Jérôme Couillerot  
Thibault Desmoulins  
Élodie Djordjevic  
Mélanie Plouviez  
Tristan Pouthier  
Pierre-Marie Raynal  
Céline Roynier  
Raphaëlle Théry  
Sabina Tortorella  
Mathilde Unger

**SECRÉTAIRE DE RÉDACTION**

Martin Hullebroeck

**ASSISTANTE D'ÉDITION**

Isidora Stanković

Adresse de la rédaction : Institut Villey, Université Paris II  
12, place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05  
e-mail : [contact@droitphilosophie.com](mailto:contact@droitphilosophie.com)  
[www.droitphilosophie.com](http://www.droitphilosophie.com)



## Le problème du dépérissement du droit chez Marx et Engels

L'idée que l'État et le droit sont voués à dépérir dans une société à venir apparaît bien avant les écrits de Marx et d'Engels, chez Fichte notamment<sup>1</sup>. Elle est par ailleurs étroitement liée à la tradition anarchiste, bien que dans ce cas il s'agisse moins d'une thèse portant sur un développement historique attendu qu'un objectif politique à réaliser dans la situation actuelle. Toutefois, ce sont Marx et Engels qui ont donné la version la plus célèbre de cette idée, et en ont proposé les justifications les plus sophistiquées, sans échapper évidemment à différents problèmes théoriques et interprétatifs.

Cette contribution vise moins à examiner les arguments politiques et philosophiques qui peuvent être avancés contre la thèse du dépérissement en elle-même – même s'il nous faudra les évoquer lorsqu'ils mettent en lumière une contradiction flagrante entre les visées émancipatrices qui sont au cœur du projet marxiste et les périls que recèle une société sans droit – qu'à élucider le sens qu'elle revêt pour Marx et Engels.

Il s'agira tout d'abord de déterminer la manière dont ils fondent cette thèse dans les différents textes où ils la défendent (I) ; puis d'étudier les rapports du dépérissement du droit avec, d'une part, le dépérissement de l'État et, d'autre part, le dépassement du mode de production capitaliste (II) ; enfin, nous interrogerons le statut de la thèse en question : nous soutiendrons qu'elle doit moins être lue comme une prévision portant sur l'état de la société communiste que comme une critique radicale de l'ordre existant, qui distingue la position de Marx et Engels d'autres stratégies adoptées dans le mouvement ouvrier à l'égard du droit (III).

### I. LE DÉPÉRISSEMENT DU DROIT SOUS LA PLUME DE MARX

#### A. La *Question juive* : émancipation humaine et dépérissement du droit

On peut discerner les premières traces de la thèse du dépérissement du droit dès les textes de jeunesse de Marx, en premier lieu dans *Sur la question juive*, écrit en 1843 et publié en février 1844 dans l'unique numéro des *Annales franco-allemandes*, où il expose sa célèbre critique des droits de l'homme. Dire, comme on le

---

<sup>1</sup> D'après K. STOYANOVITCH, *Marxisme et droit*, Paris, LGDJ, 1964, p. 99-102.

fait souvent, que cette critique vise le caractère « formel<sup>2</sup> » de ces droits, qui laisseraient subsister voire légitimeraient une inégalité et une oppression réelle, jouant le rôle de ce que Marx appellera plus tard l'idéologie, est imprécis et relève d'une reconstruction rétrospective. La critique porte plutôt sur deux éléments corrélés<sup>3</sup> : d'une part, la prédominance du droit de propriété, ce dernier constituant le contenu et en définitive l'essence de chacun des autres « droits de l'homme » (liberté<sup>4</sup>, égalité<sup>5</sup>, sûreté<sup>6</sup>, etc.) ; d'autre part, l'opposition entre droits de l'homme (privé) et droits du citoyen (public), laquelle exprime la *scission* qui définit la société bourgeoise – celle qui s'affirme dans toute sa pureté après cette « révolution politique » dont le paradigme est la Révolution française :

*La constitution de l'État politique et la dissolution de la société civile en individus indépendants – dont le rapport est le droit, tout comme le rapport de l'homme des ordres et des jurandes était le privilège – s'accomplissent en un seul et même acte. Mais l'homme membre de la société civile, l'homme non politique apparaît nécessairement comme l'homme naturel. Les droits de l'homme apparaissent comme des droits naturels, car l'activité consciente d'elle-même se concentre sur l'acte politique. L'homme égoïste est le résultat passif, déjà présent, de la société dissoute, objet de la certitude immédiate, donc objet naturel<sup>7</sup>.*

Autrement dit, l'époque moderne se définit par une contradiction entre deux dimensions de l'être humain (compris comme être essentiellement social), contradiction qui se déploie dans une série de dichotomies : entre droits de l'homme et du citoyen donc, mais aussi entre droit privé et droit public, société civile et État, égoïsme et intérêt général, particulier et universel, etc. Marx souligne le primat des premiers termes de ces dichotomies sur les seconds, c'est-à-dire, en un mot, le primat du privé sur le public. Mais le propos ne s'arrête pas là : faire en sorte que la politique prenne réellement et concrètement en charge les sphères privées de la vie ne signifie pas une simple inversion de priorité, mais la résorption de la scission, la résolution de la contradiction. C'est ce en quoi consiste la véritable « émancipation humaine » :

L'émancipation politique est la réduction de l'homme d'une part à sa qualité de

---

<sup>2</sup> Précisons que Marx n'emploie pas lui-même l'expression de « droits » ou « libertés formelles » (J. LACROIX et J-Y. PRANCHÈRE, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Émancipation individuelle et théorie des droits », *Revue française de science politique*, 2012/3, 62, p. 436).

<sup>3</sup> Pour une lecture proche de celle que nous proposons, voir *ibid.*, p. 438-439.

<sup>4</sup> « Le droit de l'homme qu'est la liberté se fonde non pas sur ce qui relie l'homme à l'homme mais au contraire sur la séparation de l'homme d'avec l'homme. C'est le droit à cette séparation, le droit de l'individu *restreint*, restreint à lui-même. L'application pratique du droit de l'homme à la liberté est le droit de l'homme à la *propriété privée* » (K. MARX, *Sur la question juive*, Paris, La Fabrique, 2006, p. 56).

<sup>5</sup> « L'égalité, ici dans son acception non politique, n'est autre que l'égalité de la *liberté* telle qu'elle a été décrite précédemment, à savoir que tout homme est toujours considéré en tant que tel comme une monade refermée sur elle-même » (*ibid.*, p. 57).

<sup>6</sup> « La *sûreté* est le concept social suprême de la société civile, le concept de *police*, qui fait que la société n'est là que pour garantir à chacun de ses membres la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés. [...] Par le concept de sûreté, la société civile ne s'élève pas au-dessus de son égoïsme. La sûreté est au contraire la *garantie* de son égoïsme » (*ibid.*).

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 62.

membre de la société civile, à l'individu *égoïste, indépendant*, d'autre part au *citoyen*, à la personne morale. C'est seulement lorsque l'homme individuel réel ré-intégrera en lui le citoyen abstrait et sera devenu comme homme individuel dans la vie empirique, dans son travail individuel, dans ses rapports individuels, un être *appartenant à l'espèce*, que l'homme aura reconnu et organisé ses *forces propres* comme forces sociales et ne séparera donc plus de lui la force sociale sous la forme de la force politique. C'est alors seulement que l'émancipation humaine sera accomplie<sup>8</sup>.

On peut affirmer avec Antoine Artous que la solution esquissée par Marx est « un coup de force ontologique<sup>9</sup> », en ce que seule la présupposition d'une essence générale de l'être humain permet d'envisager la réconciliation des sphères opposées dans l'immanence d'une socialité harmonieuse. Quel que soit le point d'appui de la position marxienne, l'important est ici, pour notre propos, d'en déterminer précisément l'objet. Or il ne s'agit pas uniquement des droits de l'homme. Au fond, si deux séries de principes *juridiques* généraux (droits de l'homme et du citoyen) peuvent exprimer l'époque bourgeoise moderne elle-même, c'est que le droit en tant que tel en constitue l'essence. Le droit est la forme de sociabilité fondamentale de la modernité, précisément parce qu'il s'agit d'une modalité paradoxale de relations sociales qui à la fois a pour base, reflète et reconduit l'atomisation et la séparation des individus dans la société civile. Marx mobilise donc une notion de droit certes très générale, mais néanmoins distincte de la logique médiévale des « privilèges » (que l'on pourrait d'un certain point de vue concevoir comme un autre type de droit) à deux égards au moins : cette dernière correspond à des relations sociales concrètes (bien qu'insatisfaisantes, comme la dépendance et la domination) et, à contre-pied de l'uniformité du droit, elle traduit les différences entre individus et statuts. Sans en revenir à une telle logique, l'émancipation humaine doit permettre de dépasser l'abstraction inhérente au droit : en ce sens, c'est bien son dépérissement qu'elle annonce. Ajoutons que le dépérissement du droit est déjà associé dans ce texte à celui de l'État : ce dernier est défini par sa transcendance (illusoire) par rapport à la société civile et par son abstraction. Il est donc lui aussi voué à se dissoudre dans l'acte ultime d'émancipation, puisque « toute émancipation consiste à rapporter le monde humain, le monde des rapports à l'homme lui-même<sup>10</sup> ».

## **B. La Critique du programme de Gotha : dépérissement du droit et phase supérieure du communisme**

C'est bien plus tard que l'on retrouve aussi clairement le thème du dépérissement du droit sous la plume de Marx, dans le « texte testament<sup>11</sup> » qu'est la *Critique du programme de Gotha*. Marx rejette les formulations de ce programme<sup>12</sup>, qui revendique un « droit intégral » et égal des ouvriers sur le produit de leur travail. En premier lieu, il refuse de poser en termes juridiques, c'est-à-dire, dans ce cas du

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>9</sup> A. ARTOUS, *Marx, l'État et la politique*, Paris, Syllepse, 1999, p. 321.

<sup>10</sup> K. MARX, *Sur la question juive*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>11</sup> A. ARTOUS, *Marx, l'État et la politique*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>12</sup> Il s'agit du programme adopté au Congrès de Gotha en 1875, qui voit l'unification des deux principaux partis ouvriers allemands, le SDAP, fondé par Bebel et Liebknecht au Congrès d'Eisenach en 1869 et proche des idées de Marx, et l'ADAV qui s'inscrivait dans la filiation de Lassalle.



moins, normatifs et individualistes, ce qui est en réalité un projet d'organisation économique alternative de l'ensemble de la société. Mais sa réticence envers les formulations juridiques n'est pas motivée uniquement par un souci d'efficacité pédagogique et de lisibilité politique. Il s'agit également de produire une conception adéquate de l'objectif final de la lutte, le communisme pleinement réalisé.

La société caractérisée par un droit égal (c'est-à-dire proportionnel au « quantum individuel de travail ») des travailleurs au produit de leur propre travail est

une société communiste, non pas telle qu'elle s'est *développée* à partir de ses propres fondements, mais au contraire telle qu'elle vient de *sortir* de la société capitaliste ; elle porte encore les taches de naissance de la vieille société du sein de laquelle elle est sortie, à tous égards, économiques, moraux, intellectuels<sup>13</sup>.

La logique qui prévaut ici est celle de l'équivalence entre deux quantités de travail. Elle présente donc des similarités avec la logique propre au mode de production capitaliste, où la loi de la valeur est en vigueur (les quantités de travail socialement nécessaires à la production des marchandises régissant leurs valeurs d'échange respectives), et où le salaire, c'est-à-dire le prix de la force de travail (assimilable à une marchandise) est déterminé par la valeur des biens nécessaires à la reproduction de cette dernière. À ce titre, Marx peut encore parler de « valeurs égales<sup>14</sup> » pour caractériser les principes de répartition des biens de consommation produits qui sont ceux de la première phase du communisme. Même s'il existe désormais une proportion exacte entre la quantité de travail fourni par chaque travailleur et ce qu'il peut retirer du « fonds social de consommation<sup>15</sup> » et si bien sûr l'appropriation exclusive du surplus par une classe a été abolie, le « droit égal » revendiqué dans le programme de Gotha et qui sera effectif durant la période de transition « reste toujours néanmoins dans son principe le *droit bourgeois*<sup>16</sup> ». À certains égards, la réciproque est vraie : le droit bourgeois est, sinon dans ses mises en œuvre concrètes, du moins dans son concept, un droit égal. Comme nous le verrons, c'est en faisant fond sur l'étroite affinité mise en évidence par Marx entre le droit bourgeois et le droit en général, que le juriste et théoricien soviétique Evgeny Pašukanis pourra affirmer que l'éventuel « dépérissement des catégories [objectives] du droit bourgeois signifiera le dépérissement du droit en général, c'est-à-dire la disparition du moment juridique des rapports humains<sup>17</sup> ».

Marx soulève plusieurs critiques contre ce droit parfaitement réalisé sous la forme de droit égal. Tout d'abord, tout droit, dans la mesure où il sélectionne un étalon<sup>18</sup> ou une « unité de mesure<sup>19</sup> » est nécessairement *unilatéral* : il ne saisit les vies individuelles que sous l'un de leurs aspects, le travail dans le cas qui nous

---

<sup>13</sup> K. MARX, « Commentaires en marges du programme du Parti ouvrier allemand », in K. MARX, *Critique du programme de Gotha*, Paris, Les Éditions sociales, 2008, p. 57.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>17</sup> E. PAŠUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, EDI, 1970, p. 50.

<sup>18</sup> K. MARX, « Commentaires en marges du programme du Parti ouvrier allemand », *op. cit.*, p. 58.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 59.

concerne, « faisant abstraction de tout le reste<sup>20</sup> ». En outre, du fait même de son uniformité, « tout droit » est « dans son contenu un droit de l'inégalité<sup>21</sup> ». En effet, les individus en question sont inégaux (parce que différents) et leur imposer un critère qui fait abstraction des différences de capacité de travail, de productivité, etc., d'une part, et des différences de besoin (s'expliquant biologiquement, par les situations familiales, etc.) d'autre part, ne peut que reconduire cette inégalité.

Le respect de la complexité et de la singularité de chaque individu demande donc le dépassement de *tout* droit. Pour Marx,

dans une phase supérieure de la société communiste, quand aura disparu l'asservissante subordination des individus à la division du travail, et avec elle l'opposition entre travail intellectuel et travail manuel ; quand le travail ne sera pas seulement un moyen de vivre, mais sera devenu le premier besoin vital ; quand avec le développement des individus à tous égards, leurs forces productives se seront également accrues et que toutes les sources de la richesse collective jailliront avec abondance, alors seulement l'horizon borné du droit bourgeois pourra être entièrement dépassé et la société pourra écrire sur ses drapeaux : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins<sup>22</sup> ! »<sup>23</sup>.

Il s'agit de refuser toute proportionnalité rigide, au niveau individuel, entre contribution<sup>24</sup> et rétribution ou, en d'autres termes, entre devoirs et droits. Si le droit est défini d'une manière générale comme l'ensemble des modalités de mise en œuvre d'une telle proportionnalité, il s'agit donc d'abolir le droit en tant que tel. Certes, on peut penser, même si Marx ne l'envisage pas, que ce sont certains droits, par exemple le droit à la vie ou au bonheur, qui justifient que les individus puissent satisfaire adéquatement leurs besoins. Et ils auront de même le devoir de participer à l'effort de travail collectif. Mais, puisque ces deux dimensions (droits et devoirs) seront décorrélées, certaines pratiques constitutives de la sphère juridique perdront toute signification : aucun individu ne pourra revendiquer plus que sa part, et il sera impossible – même de la part des institutions publiques, si l'on admet qu'elles existeront encore – de demander réparation pour un tort consistant dans le fait qu'un individu a trop consommé ou trop peu travaillé.

On peut craindre que le dépérissement du droit lors de cette phase développée du communisme ne soit qu'un nouveau « coup de force » théorique, comme dans la *Question juive*. En effet, pour rendre viable la décorrélation que nous avons évoquée et le « dépassement de l'horizon borné du droit bourgeois », Marx donne trois conditions, toutes contestables. La première est la fin de la rareté censée être rendue possible par l'accroissement intense de la productivité, effet du libre développement des individus sous le communisme<sup>25</sup>. Ce développement semble lui-même

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Il s'agit à l'origine d'une formule proposée par Louis Blanc en 1839 dans *L'Organisation du travail*.

<sup>23</sup> K. MARX, « Commentaires en marges du programme du Parti ouvrier allemand », *op. cit.*, p. 59-60.

<sup>24</sup> Jon Elster qualifie de « *contribution principle* » la logique « à chacun selon son travail » et de « *needs principle* » la formule « De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins » (J. ELSTER, *Making Sense of Marx*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 230).

<sup>25</sup> Rappelons que, dès le *Manifeste*, le communisme est décrit comme le système où « le libre développement de chacun est la condition du libre développement de tous » (K. MARX et F. ENGELS, *Manifeste du parti communiste*, Paris, Aubier, 1971, p. 129).

présupposer la deuxième condition énoncée par Marx, le dépassement de la division du travail (subie), notamment la division entre travail manuel et intellectuel, par une régulation sociale collective et consciente de la répartition des tâches (et vraisemblablement par l'accomplissement de plusieurs types de tâches par les individus), ce qui signifie la disparition des échanges marchands et de leurs corrélats juridiques (droits de propriété, contrats, etc.). Le raisonnement justifiant et articulant ces deux premières conditions peut être remis en cause à plusieurs niveaux. Tout d'abord, rien n'assure que le développement des individus soit la source de gains de productivité substantiels. Plus généralement, l'idée de dépassement de la rareté, peut-être recevable en 1875, l'est certainement moins de nos jours (ne serait-ce que parce que l'idée selon laquelle les ressources naturelles sont finies et vouées à s'épuiser est largement répandue). Enfin, il semble particulièrement épineux d'abolir la division sociale du travail sans l'aide du « droit » – compris ici comme un ensemble de règles formelles permettant de juger des comportements individuels et éventuellement de sanctionner ceux qui contreviendraient à leurs devoirs. La troisième condition donnée par Marx est peut-être la plus intéressante, mais aussi la plus difficile à accepter : d'après lui, lors de la dernière phase du communisme, le travail deviendrait lui-même un besoin. Cela court-circuiterait évidemment toute imposition d'une mesure proportionnelle entre travail et rétributions, le travail faisant partie des rétributions. Même si l'on admet les postulats anthropologiques qui semblent être ceux de Marx concernant la tendance essentielle de l'être humain à agir pour transformer le monde extérieur, rien ne garantit que le produit de telles activités libres vienne satisfaire des besoins des membres de la société, et encore moins qu'il les satisfasse dans leur intégralité.

Les conditions socio-économiques de possibilité du dépérissement du droit énoncées par Marx dans ce texte semblent ainsi particulièrement difficiles à réunir. Dès lors, deux pistes semblent s'ouvrir à qui voudrait sauver la vraisemblance de la thèse du dépérissement du droit : d'une part, essayer de déterminer si des conditions alternatives, moins exigeantes, peuvent être identifiées ; d'autre part, ne plus considérer la thèse de Marx sur le dépérissement du droit comme une description d'un état à venir de la société, mais plutôt comme une idée régulatrice dotée d'une fonction principalement critique. Mais avant de chercher à sauver ou condamner définitivement cette thèse, ou à en requalifier le statut, il faut en approfondir le sens, d'une part en la pensant dans son lien avec celle du dépérissement de l'État, et d'autre part en l'articulant à la théorie des économies capitaliste et socialiste.

## II. LE DROIT CHEZ MARX ET ENGELS, ENTRE POLITIQUE ET ÉCONOMIE

### A. Dépérissement du droit et dépérissement de l'État

La thèse du dépérissement du droit est liée à celle du dépérissement de l'État et Marx et Engels traitent plus souvent de la seconde que de la première, même s'ils le font souvent d'une manière elliptique. Présente en un certain sens dans les œuvres de jeunesse et en particulier dans la *Question juive* avec l'idée de « fin de l'État politique<sup>26</sup> » (c'est-à-dire abstrait ou séparé de la société), elle est évidemment modifiée lorsque l'État est conçu à partir de son rapport privilégié (compris

---

<sup>26</sup> É. BALIBAR, « Dépérissement de l'État », in G. BENSUSSAN et G. LABICA (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, Paris, PUF, 1999, p. 301.

d'une manière plus ou moins instrumentale selon les textes) avec la classe dominante et, dans le cas de l'État « moderne », de sa fonction de « maintien des conditions extérieures générales du mode de production capitaliste contre des empiétements venant des ouvriers comme des capitalistes isolés<sup>27</sup> ». Engels écrit ainsi que

le premier acte dans lequel l'État apparaît réellement comme représentant de toute la société, – la prise de possession des moyens de production au nom de la société, – est en même temps son dernier acte propre en tant qu'État. L'intervention d'un pouvoir d'État dans les rapports sociaux devient superflue dans un domaine après l'autre, entre alors naturellement en sommeil. Le gouvernement des personnes fait place à l'administration des choses et à la direction des opérations de production. L'État n'est pas « aboli<sup>28</sup> », il s'éteint<sup>29</sup>.

Le *Manifeste du parti communiste*, qui envisage des « pouvoirs publics » non « politiques », représente peut-être une position intermédiaire<sup>30</sup> : Marx et Engels vont au-delà de la simple critique de l'abstraction politique et pensent l'État à partir de son rôle dans la lutte des classes, sans pour autant en venir à la conclusion, saint-simonienne de l'*Anti-Dühring* sur l'administration des choses<sup>31</sup>.

Le programme de Gotha, qui avait suscité les réflexions marxiennes sur le dépérissement du droit examinées plus haut, constitue l'occasion pour Engels de préciser leurs conceptions sur le dépérissement de l'État :

Il faudrait laisser tomber ce bavardage sur l'État, surtout depuis la Commune,

---

<sup>27</sup> F. ENGELS, *Anti-Dühring : M. E. Dühring bouleverse la science*, Paris, Les Éditions sociales, 1950, p. 318.

<sup>28</sup> Cette précision a pour enjeu de distinguer la position de Marx et Engels de celle des anarchistes, de Bakounine en premier lieu.

<sup>29</sup> F. ENGELS, *Anti-Dühring...*, *op. cit.*, p. 320. Une autre formulation célèbre, particulièrement économiciste et déterministe, est la suivante : « L'État n'existe donc pas de toute éternité. Il y a eu des sociétés qui se sont tirées d'affaire sans lui, qui n'avaient aucune idée de l'État et du pouvoir d'État. À un certain stade du développement économique, qui était nécessairement lié à la division de la société en classes, cette division fit de l'État une nécessité. Nous nous rapprochons maintenant à pas rapides d'un stade de développement et la production dans lequel l'existence de ces classes a non seulement cessé d'être une nécessité, mais devient un obstacle positif à la production. Ces classes tomberont aussi inévitablement qu'elles ont surgi autrefois. L'État tombe inévitablement avec elles. La société, qui réorganisera la production sur la base d'une association libre et égalitaire des producteurs, reléguera toute la machine de l'État là où sera dorénavant sa place : au musée des antiquités, à côté du rouet et de la hache de bronze » (F. ENGELS, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Le Temps des Cerises, 2012, p. 219).

<sup>30</sup> « Une fois les différences de classes disparues au cours du développement et toute la production concentrée entre les mains des individus associés, les pouvoirs publics perdent leur caractère politique. Le pouvoir politique au sens propre est le pouvoir organisé d'une classe pour l'oppression d'une autre. Lorsque dans la lutte contre la bourgeoisie le prolétariat s'unit nécessairement en une classe, qu'il érige en classe dirigeante par une révolution et que, classe dirigeante, il abolit par la violence les anciens rapports de production, il abolit du même coup les conditions d'existence de l'opposition de classes, des classes en général et par suite sa propre domination de classe » (K. MARX et F. ENGELS, *Manifeste du parti communiste*, *op. cit.*, p. 129).

<sup>31</sup> La formule selon laquelle le « gouvernement des hommes » doit laisser place à « l'administration des choses » est reprise à Saint-Simon.

qui n'était plus un État au sens propre. Les anarchistes nous ont jeté l'*État populaire*<sup>32</sup> à la figure jusqu'à saturation, même si déjà le texte de Marx contre Proudhon<sup>33</sup>, puis le *Manifeste communiste* disent carrément qu'avec l'instauration de la société socialiste l'État se dissout de lui-même et disparaît. Comme l'État n'est qu'une institution temporaire dont on se sert dans la lutte, dans la révolution, pour réprimer ses adversaires par la force, c'est un pur non-sens que de parler d'un État populaire libre. Tant que le prolétariat a encore *besoin* d'un État, il n'en a pas besoin dans l'intérêt de la liberté, mais pour la répression de ses adversaires et, dès qu'il peut être question de liberté, l'État cesse d'exister en tant que tel. Nous proposerions donc de remplacer partout *État* par « communauté » [*Gemeinwesen*], un bon vieux mot allemand, qui peut très bien correspondre au français « commune »<sup>34</sup>.

La contemporanéité et la complémentarité de ces deux textes attestent de l'intrication des deux dépérissements, celui du droit et celui de l'État. Engels propose d'utiliser le terme « *Gemeinwesen* » parce que le but énoncé par le programme doit déjà faire signe vers l'objectif ultime, l'auto-régulation immanente de la communauté par elle-même. Il considère en outre que la Commune de Paris de 1871 ne fut pas un « État au sens propre », parce qu'elle n'agissait pas d'une manière coercitive, comme de l'extérieur, sur la société, notamment en imposant *sa législation*. « Forme politique enfin trouvée qui permettait de réaliser l'émancipation économique du Travail<sup>35</sup> », elle préparait et préfigurait l'auto-régulation communiste de la société, par un ensemble de dispositions concrètes : unité des pouvoirs législatif et exécutif, élection des fonctionnaires, révocabilité des élus. Autrement dit, la « commune » en question est la forme du dépérissement de l'État, et cela implique une modification de la nature même des normes sociales, qui ne sont plus des « lois » telles qu'on les connaissait jusqu'alors.

Dans cette perspective, le dépérissement du droit semblerait impliqué par celui de l'État, puisque ce dernier édicte et fait respecter les lois par sa puissance répressive. Dans les termes de la conceptualisation générale des formations sociales proposée dans la « Préface de 1859 », où Marx écrit que « l'ensemble de ces rapports de production constitue la structure économique de la société, la base réelle sur laquelle s'élève une superstructure juridique et politique et à laquelle correspondent des formes de conscience sociale déterminées<sup>36</sup> », la superstructure politique serait première par rapport à la superstructure juridique, cette dernière tombant avec la première une fois les antagonismes socio-politiques de classes dépassés.

Mais l'ordre de priorité semble parfois inversé. Les critiques de Marx contre le programme de Gotha laissent plutôt penser que même une fois l'État engagé dans un processus de transformation radicale, la forme du droit restera inaltérée, ce dernier ne pouvant « jamais être plus élevé que l'organisation économique et que le

---

<sup>32</sup> Le programme du SDAP affirmait poursuivre « l'établissement d'un État populaire libre ». Le programme de Gotha ne parle plus que d'« État libre ». Voir note 12.

<sup>33</sup> Il s'agit de K. MARX, *Misère de la philosophie. Réponse à la « Philosophie de la Misère » de M. Proudhon*, Paris, Payot, 2002.

<sup>34</sup> F. ENGELS, « Lettre à Auguste Bebel (18-28 mars 1875) », in K. MARX, *Critique du programme de Gotha*, op. cit., p. 98-99.

<sup>35</sup> K. MARX, *La guerre civile en France*, Paris, Les Éditions sociales, 1968, p. 45.

<sup>36</sup> K. MARX, Avant-propos à la *Contribution à la critique de l'économie politique*, Paris, Les Éditions sociales, 2014, p. 63.

développement civilisationnel qui y correspond<sup>37</sup> ». Bien que l'activité législative et répressive de l'État soit évidemment nécessaire pour garantir l'existence effective du droit, son essence semble résider dans l'organisation économique dont il est l'expression, ce qui était du reste suggéré dans la « Préface de 1859 » où les « rapports de propriété » sont définis comme « l'expression juridique » des « rapports de production<sup>38</sup> ». Même si l'on peut envisager, comme nous l'avons fait, que le processus de dépérissement de l'État commence avant celui du droit et s'il existe bien une indépendance relative entre eux<sup>39</sup>, seul le dépérissement du droit peut en rendre l'achèvement possible, le droit requérant, même à un niveau minimal, l'action coercitive de l'État.

Quoi qu'il en soit, le droit (comme son dépérissement) ne doit pas être pensé à travers son seul rapport à l'État, mais à partir de son ancrage dans les rapports économiques, et avant tout les rapports proprement capitalistes.

## B. Droit et capitalisme : la lecture de Pašukanis

L'époque définie par l'ascension puis la prédominance de la classe bourgeoise constitue, pour Marx et Engels, le terrain par excellence de l'affirmation historique du droit<sup>40</sup> : ils ne remirent jamais en cause cette thèse apparue dès leurs textes de jeunesse. On lit ainsi dans un texte d'Engels (co-écrit avec Kautsky) de 1886 :

Parce que l'échange des marchandises [engendrait] de complexes relations contractuelles réciproques et exigeait de ce fait des règles de portée générale qui ne pouvaient être édictées que par les collectivités – normes juridiques fixées par l'État –, on se figura que ces normes juridiques n'avaient pas pour origine les faits économiques, mais que c'était leur codification formelle par l'État qui leur donnait naissance. Et parce que la concurrence, qui est la forme fondamentale des relations entre libres producteurs de marchandises, est la plus grande niveleuse qui soit, l'égalité devant la loi devint le grand cri de guerre de la bourgeoisie<sup>41</sup>.

Les auteurs décrivent également la manière dont le lien intime reliant la bourgeoisie et le droit se déploie aux niveaux politique – les revendications d'égalité de statut et aux yeux de la loi constituant un enjeu décisif dans la lutte de la bourgeoisie contre l'aristocratie – et idéologique – toute une conception « juridique » du monde (social et historique) étant avancée. Mais ce lien se noue au niveau économique, dans les rapports d'échanges marchands plus exactement. Dans la mesure où le capitalisme est synonyme de prolifération de ces derniers (jusqu'à faire de la

<sup>37</sup> K. MARX, « Commentaires en marges du programme du Parti ouvrier allemand », *op. cit.*, p. 59.

<sup>38</sup> K. MARX, Avant-propos à la *Contribution à la critique de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>39</sup> De nombreux commentateurs de Marx et d'Engels considèrent au contraire qu'ils les identifient purement et simplement. Voir par exemple K. STOYANOVITCH, *La pensée marxiste et le droit*, Paris, PUF, 1974, p. 103-112. Jean-Louis Gardies affirme pour sa part qu'il convient de distinguer ces deux questions, mais il reproche précisément à Marx et aux marxistes de les avoir confondues (J-L. GARDIES, « Le dépérissement du droit et la disparition de l'*homo juridicus* », *Les Études philosophiques*, Nouvelle Série, 2, avril-juin 1965, p. 167-177).

<sup>40</sup> Notons que Marx et Engels s'opposent implicitement à Hegel sur ce point, pour qui l'époque historique qui se caractérise par la prédominance du droit est l'antiquité romaine. Voir par exemple G.W.F. HEGEL, *La raison dans l'histoire*, Paris, 10/18, 1965, p. 291.

<sup>41</sup> F. ENGELS et K. KAUTSKY, « Socialisme de juristes » [1886], in K. MARX et F. ENGELS, *Sur la religion*, Paris, Les Éditions sociales, 1960, p. 264-265.

force de travail elle-même une marchandise), la superstructure juridique y joue évidemment un rôle central.

Dans *Le Capital*, Marx présentait d'une manière plus sophistiquée le rapport entre économique et juridique :

Pour mettre ces choses mutuellement en rapport comme marchandises, il faut que les gardiens des marchandises se comportent les uns envers les autres comme des personnes dont la volonté habite ces choses : si bien que chacun, en aliénant sa propre marchandise, ne s'approprie celle d'autrui que d'accord avec sa volonté, donc au moyen d'un acte de volonté commun à tous les deux. Ils doivent donc se reconnaître réciproquement comme propriétaires privés. Ce rapport juridique, qui a pour forme le contrat, développé ou non légalement, est un rapport de volontés dans lequel se reflète le rapport économique. Le contenu de ce rapport de droit ou de volonté est donné par le rapport économique proprement dit. Les personnes n'existent ici l'une pour l'autre que comme représentants de marchandises, et donc comme possesseurs de marchandises. Nous verrons [...] que les masques économiques dont se couvrent les personnes ne sont pas autre chose que la personnification des rapports économiques, et que c'est en tant que porteurs de ces rapports qu'elles se rencontrent<sup>42</sup>.

La circulation marchande requiert et secrète un type d'acte (l'échange supposé libre qui prend la forme du contrat et des actes d'achat et vente) et un type de subjectivité (la personne juridique, définie par une volonté supposée autonome). Les catégories juridiques objectives à la fois reflètent et constituent la sphère marchande ; elles en sont consubstantielles<sup>43</sup>.

Faisant fond sur ces réflexions, Pašukanis considère qu'il existe un « fétichisme juridique » symétrique à et complémentaire du « fétichisme de la marchandise » : tout comme la valeur et le mouvement des marchandises sont hypostasiés et abstraits de leurs conditions (le travail d'êtres humains concrets socialement situés), les individus sont considérés comme des sujets autonomes et responsables, postulat dont ne peut découler qu'une conception inadéquate des rapports de pouvoir<sup>44</sup>.

Parce que le foyer d'où émergent les catégories fondamentales du droit est la sphère de la circulation, des échanges privés, le droit privé possède un primat essentiel sur le droit public. L'« antagonisme des intérêts privés » est l'une des « conditions logiques » de la « forme juridique » et l'une des « causes réelles de l'évolution de la superstructure juridique<sup>45</sup> ». Dès lors, il semble que dans une situation sociale où l'antagonisme aurait disparu les rapports juridiques n'aient plus lieu d'être. Aux yeux de Pašukanis, c'est le cas lorsqu'il existe une « unité de but » entre les acteurs (individus ou groupes) en présence, « condition de la réglementation

---

<sup>42</sup> K. MARX, *Le Capital. Livre premier*, Paris, PUF, 1993, p. 96-97.

<sup>43</sup> Étienne Balibar écrit ainsi (à propos de Pašukanis, mais cette remarque peut être appliquée à Marx) que « le fétichisme économique des choses » et le « fétichisme juridique des personnes [...] n'en font qu'un, parce que le contrat est l'autre face de l'échange, et que chacun est présupposé par l'autre » (É. BALIBAR, *La philosophie de Marx*, Paris, La Découverte, 1993, p. 68).

<sup>44</sup> « La sphère de domination, qui revêt la forme du droit subjectif, est un phénomène social qui est mis au compte de l'individu de la même manière que la valeur, autre phénomène social, est attribuée à la chose en tant que produit du travail. Le fétichisme de la marchandise est complété par le fétichisme juridique » (E. PAŠUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, *op. cit.*, p. 107).

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 70.

technique ». Par exemple, « les normes juridiques relatives à la responsabilité des chemins de fer présupposent des droits privés, des intérêts privés différenciés, tandis que les normes techniques du trafic ferroviaire présupposent un but unitaire, celui par exemple d'une capacité de rendement maximum<sup>46</sup> ». Autrement dit, « l'édification d'une économie planifiée unique<sup>47</sup> » suffirait d'après lui à « condamner à mort » non seulement la « forme juridique de la propriété », mais également « la forme juridique en général<sup>48</sup> ». En ce sens, il semble que les conditions du dépérissement du droit énoncées par Pašukanis soient beaucoup moins difficiles à réunir que celles que nous avons relevées dans la critique marxienne du programme de Gotha. Notons d'ailleurs que Marx lui-même donnait déjà un poids particulier à l'organisation économique non marchande :

Au sein d'une société de forme coopérative fondée sur la possession commune des moyens de production, les producteurs n'échangent pas leurs produits ; de même, le travail fourni pour obtenir les produits n'apparaît pas davantage ici *comme valeur* de ces produits, comme une qualité réelle qu'ils possèdent, puisque maintenant, au contraire de ce qui se passe dans la société capitaliste, les travaux individuels existent de façon immédiate, et non plus détournée, comme composantes de la totalité du travail<sup>49</sup>.

Pourtant, l'idée d'une disparition du droit en général (et non des seuls pans du droit régissant les échanges économiques privés) dans le cadre d'une société intégralement planifiée pose plusieurs problèmes. Dans le cas du droit pénal par exemple, le dépérissement du droit signifierait la fin de la « forme de l'équivalence » (dérivée comme on l'a vu de la loi de la valeur) entre le crime et la peine, à laquelle serait substituées des « mesures de défense sociale [...] ou de rééducation des individus socialement dangereux » d'ordre « technique » :

La contrainte en tant que mesure de défense sociale est un acte de pure opportunité conforme à une fin et peut être déterminée comme telle par des règles techniques. Ces règles peuvent être plus ou moins complexes, suivant que le but est l'élimination mécanique de l'individu dangereux ou son amélioration. Dans chaque cas cependant les buts que s'est fixés elle-même la société trouvent dans ces règles une expression claire et simple<sup>50</sup>.

Le premier problème est politique et moral. L'individu ne semble plus avoir aucune protection : les moments du procès et de la sentence disparaissant avec le reste du formalisme juridique, le sort de l'individu semble fixé en fonction des « fins » sociales. Les termes mêmes utilisés par Pašukanis (élimination mécanique, rééducation, etc.) laissent songeurs, *a fortiori* si on les rapproche des crimes du régime stalinien, dont l'auteur fut d'ailleurs l'une des victimes (il fut exécuté en 1937, à la suite des « procès » de Moscou). En outre, l'organisation et la centralisation de la production économique, qui mettent en crise les catégories juridiques, commencent bien avant la construction du socialisme, dans le cadre des capitalismes monopolistes d'État, durant la Première Guerre mondiale notamment. On peut donc penser que, même du point de vue de Pašukanis, la remise en cause du formalisme

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> K. MARX, « Commentaires en marges du programme du Parti ouvrier allemand », *op. cit.*, p. 57.

<sup>50</sup> E. PAŠUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, *op. cit.*, p. 172.



et de « l'individualisme juridique<sup>51</sup> » est loin d'être nécessairement progressiste. En un mot, le risque est de gouverner les hommes comme on administre les choses.

On peut considérer, à la suite de Hans Kelsen et de l'ouvrage qu'il consacre à présenter et à réfuter les « théories communistes » du droit, qu'un second problème réside dans le postulat selon lequel une société planifiée ne connaîtrait plus d'antagonismes d'intérêts privés, mais une pure « unité de but<sup>52</sup> ». Dans le cas du droit pénal, il est évident que lorsqu'une personne est considérée par « la société » comme une menace qu'elle choisit d'éliminer ou d'améliorer, un tel antagonisme existe, sauf à présupposer avec Rousseau que le délinquant est alors « forcé d'être libre<sup>53</sup> » par la sanction qu'il reçoit, fût-elle une condamnation à mort, ou, avec Hegel que la sanction ne fait que réaliser sa volonté rationnelle ou essentielle, son « droit » en soi<sup>54</sup>. Mais cette idée d'un intérêt véritable des individus que les institutions sociales devraient satisfaire malgré eux lorsqu'ils le méconnaissent est évidemment difficile à accepter.

Kelsen critique également le caractère en définitive tautologique de l'argumentation de Pašukanis. Pour ce dernier, le droit dans son ensemble dérive du droit privé, dont l'essence est à rechercher dans la sphère de la circulation : dire que le droit dépérira dans une société de « communisme parfait » n'est donc rien d'autre que dire que le communisme n'est pas le capitalisme<sup>55</sup>. On pourrait même aller plus loin que Kelsen et affirmer que Pašukanis identifie en réalité le droit à la phase concurrentielle et libérale du capitalisme, dans la mesure où il entre en crise lors de l'établissement de monopoles et avec les prémisses d'une organisation étatique de l'économie. En ce sens, ce que Pašukanis annonce serait moins une fin du droit en général qu'un droit de type nouveau, moins formalisé et à certains égards plus inquiétant que le droit classique. Ainsi les « normes techniques », qui conservent une certaine généralité, s'imposent aux individus et ne peuvent être effectives que si une puissance coercitive réprime les infractions, semblent bien impliquer une nouvelle « superstructure juridique ».

Le quatrième ensemble de problèmes soulevés par les réflexions de Pašukanis tient à sa lecture des textes de Marx et d'Engels. Les motifs pour lesquels il critique le droit semblent être de deux ordres. D'une part, l'uniformité abstraite des règles juridiques et la logique de l'équivalence dont elle dérive lui paraissent absurde : dans le cas du droit pénal, il présente le principe de rétribution comme une loi du talion généralisée<sup>56</sup>. D'autre part, il rejette l'atomisation et l'égoïsme des individus que les catégories juridiques fondamentales (comme celle de personne) impliquent. Il retrouve donc la protestation éthique de la *Question juive* (qu'il cite<sup>57</sup>) devant le caractère sordide et froid de l'époque du droit. Mais il le fait avec une compréhension du dépérissement du droit inspirée de la *Critique de programme de Gotha* (bien

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>52</sup> H. KELSEN, *The Communist Theory of Law*, New York, Frederick A. Praeger, 1955, p. 104-105.

<sup>53</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre I, chapitre VII : « Du souverain », Paris, GF, 2001, p. 60. Pour le cas de la peine de mort, voir Livre II, chapitre V : « Du droit de vie et de mort », *ibid.*, p. 74-75.

<sup>54</sup> G.W.F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, § 100, Paris, PUF, 1998, p. 200-201.

<sup>55</sup> H. KELSEN, *The Communist Theory of Law*, *op. cit.*, p. 103.

<sup>56</sup> E. PAŠUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 120-121.

qu'il conçoive différemment ses conditions), en mobilisant une conception du fétichisme qui emprunte au *Capital*, et en se représentant le dépassement du droit, comme le faisait Engels dans le cas de l'État, sur le mode de l'administration des choses. Il propose donc une lecture systématique des écrits de Marx et d'Engels qui est moins une « application consistante de la doctrine anarchiste » de ces deux auteurs « au problème du droit<sup>58</sup> » qu'une interprétation homogénéisante, oblitérant les ruptures et les tensions qui les traversent. Ainsi, ce qui, en 1875, rebute Marx dans le droit (bourgeois) n'est pas tant l'égoïsme qui le sous-tend que son ignorance des différences individuelles, et son incapacité à réaliser une égalité concrète. Par ailleurs, rien ne prouve que dans leurs textes de maturité Marx et Engels aient continué à éprouver la même antipathie à l'égard de la catégorie de personne juridique<sup>59</sup>. De plus, comme nous l'avons vu, les processus de dépérissement de l'État et du droit, malgré leur interdépendance, ne sont pas identiques, et l'administration des choses est loin de constituer un paradigme satisfaisant pour penser l'aboutissement de ce dernier (ni même, à vrai dire, du premier). Enfin, Marx est beaucoup plus prudent sur ces questions qu'Engels.

### C. La question du droit socialiste

Même si elle n'est pas présente dans les textes de Marx et d'Engels, on peut s'interroger sur la compatibilité de la notion de « droit socialiste » avec leurs réflexions. Comme on le sait, alors même qu'ils envisagent la possibilité d'un État socialiste de transition (la dictature du prolétariat), il ne semble pas qu'il en aille de même pour le droit – Marx considérant qu'il reste en sa forme essentiellement bourgeois – ce qui donne une grande force à l'interprétation de Pašukanis malgré toutes les difficultés que nous avons énoncées.

Motivés notamment par les contextes et enjeux politiques immédiats, plusieurs théoriciens soviétiques défendirent pourtant une telle notion. Comme le résume Riccardo Guastini, Rejsner et Vychinski ne pensaient pas le droit, à la manière de Pašukanis, comme un reflet (constitutif) de la logique objective de l'économie, mais comme « produit par les classes, non par une activité consciente et volontaire, à la manière d'une émanation spontanée de leurs expériences de vie sociale et productive<sup>60</sup> ».

Le Professeur Rejsner (dont les premiers travaux, publiés dans les années 1900, ont précédé la Révolution d'Octobre et donc les réflexions de Pašukanis) empruntait au philosophe et sociologue du droit polonais Leon Petrazycki<sup>61</sup> l'idée que le droit est avant tout une réalité psychologique, plus exactement un ensemble de

---

<sup>58</sup> H. KELSEN, *The Communist Theory of Law*, op. cit., p. 110.

<sup>59</sup> Comme l'écrit Jacques d'Hondt, « Marx ne renonce pas du tout, pour l'avenir, à l'acquis "bourgeois" de la liberté, de la personne humaine, des droits de l'homme. [...] il tente de démontrer leur nécessité historique » (J. D'HONDT, « Le droit et la liberté de la personne selon Marx », in G. PLANTY-BONJOUR (dir.), *Droit et liberté selon Marx*, Paris, PUF, 1986, p. 83). Du reste, même s'il en pointe la stérilité et la froideur, Marx considère déjà dans la *Question juive* le règne du droit comme participant d'une première « émancipation », bien que strictement « politique ».

<sup>60</sup> R. GUASTINI, *I due poteri: Stato borghese e Stato operaio nell'analisi marxista*, Bologne, Il Mulino, 1978, p. 154.

<sup>61</sup> M. REJSNER, « The Theory of Petrazhitskii: Marxism and Social Ideology » [1908], in H. BABB (dir.), *Soviet Legal Philosophy*, Cambridge, Harvard University Press, 1951.

normes, existant dans l'esprit des hommes – ce « droit intuitif » fondamental pouvant être en décalage par rapport au droit positif. En tant que tel, il s'ancre dans les subjectivités collectives des différentes classes, chacune d'elles sécrétant son propre droit. Le droit en vigueur dans une société donnée en est une combinaison<sup>62</sup>, où le droit correspondant à la classe dominante l'emporte mais sans exclure absolument les autres. Ainsi, le droit socialiste soviétique, bien qu'ancré fondamentalement dans la conscience juridique révolutionnaire du prolétariat, présente des éléments issus de la classe paysanne et même de la classe bourgeoise.

Vychinski (fidèle collaborateur de Staline notamment en tant que procureur général des procès de Moscou et dont l'une des principales cibles théoriques est Pašukanis) propose lui aussi une théorie superstructurelle et subjectiviste du droit, mais plus instrumentaliste : il le conçoit comme « un ensemble de règles de conduites établies et protégées par l'autorité de l'État, en vue d'assurer et de développer des rapports sociaux avantageux pour la classe dominante<sup>63</sup> » ; bref, comme « une expression de la volonté des classes dominantes dans la société<sup>64</sup> ». Autrement dit, Vychinski pense le droit de la même manière que Staline pensait l'État : ce dernier, sans revenir sur le dogme du dépérissement de l'État une fois le communisme pleinement réalisé et l'« encerclement capitaliste » brisé (« innovation » qu'il développe, à partir de 1928 dans le cadre de la polémique contre Boukharine<sup>65</sup>), soutenait en effet la nécessité de son « renforcement » tant que cela n'était pas le cas. Or, Vychinski renvoie de même le dépérissement du droit à un horizon indéfini<sup>66</sup> et considère comme contre-révolutionnaire toute critique de la notion de droit socialiste, qui est censé correspondre à la phase historique où le prolétariat (éventuellement associé à la paysannerie) est la classe dominante.

Les théories marxistes défendant l'existence d'un droit socialiste prennent donc de grandes libertés avec les textes sur lesquels elles prétendent s'appuyer : elles rabattent le droit soit sur les autres idéologies (Rejsner), soit sur l'État de classe (Vychinski). Dans les deux cas, elles oblitèrent son lien essentiel avec les rapports de production, lien sur lequel Pašukanis avait mis l'accent à juste titre (bien qu'unilatéralement) – et risquent de concevoir le passage au socialisme dans la sphère juridique comme une simple modification de contenu, la forme restant inchangée. Par ailleurs, elles ont pu être enrôlées, voire suscitées, par des projets politiques opposés aux vues de Marx et d'Engels. Malgré cela, il nous semble que non seulement la notion d'un droit de transition socialiste, mais également celle d'un droit adéquat à la société communiste elle-même, peuvent être conciliées avec les intuitions fondamentales de ces derniers.

---

<sup>62</sup> Il décrit ainsi le droit comme un « tissu bariolé créé sur la base des demandes juridiques des différentes classes sociales » (M. REJSNER, « Law, Our Law, Foreign Law, General Law » [1925], in *Soviet Legal Philosophy*, *op. cit.*, p. 244).

<sup>63</sup> K. STOYANOVITCH, *La pensée marxiste et le droit*, *op. cit.*, p. 182.

<sup>64</sup> A. VYCHINSKI, « The Fundamental Tasks of the Science of Soviet Law » [1938], in H. BABB (dir.) *Soviet Legal Philosophy*, *op. cit.*, p. 337.

<sup>65</sup> Voir par exemple « De la déviation de droite dans le PC.(b) de l'U.R.S.S. » [1928], in J. STALINE, *Les questions du léninisme*, t. 1, Paris, Norman Béthune, p. 342-347.

<sup>66</sup> « Lorsque le communisme aura triomphé dans le monde entier, nous pourrons renvoyer [le droit et l'État] au musée des antiquités, aux côtés de la hache de l'âge de pierre et de la quenouille » (A. VYCHINSKI, « The Fundamental Tasks of the Science of Soviet Law », art. cité, p. 332).

### III. COMMUNISME ET DÉPÉRISSEMENT UN DROIT : UNE THÈSE CRITIQUE ET STRATÉGIQUE

En ce qui concerne la distribution des biens, il peut sembler qu'une société d'abondance, sans rareté (même relative), impliquerait un dépérissement du droit, dans le cadre d'une société communiste ou non<sup>67</sup>. Si on laisse de côté cette condition difficilement acceptable et que l'on se contente de présupposer une suppression des échanges marchands, éventuellement liée à une abolition de la division du travail, on peut admettre que le droit des biens fondé sur la logique de l'équivalence disparaisse. Mais même si l'on se place dans une société régie par le principe « à chacun selon ses besoins », il semble difficile de ne pas réintroduire des critères généraux, socialement choisis, d'évaluation de ces besoins et, partant, une forme de droit.

En outre, dans tous ces cas, même dans la perspective du dépassement de la rareté, le dépérissement ne porterait en premier lieu que sur le droit des biens, non sur celui des personnes. De larges pans de ce dernier seraient certes caducs, d'autres profondément modifiés. Mais, malgré la verve polémique que Marx et Engels déchaînent sur cette question à plusieurs moments de leur parcours intellectuel et militant, tout porte à croire que l'idée de droits fondamentaux des individus ne contredise en rien leur démarche. Comme le montrent J. Lacroix et J.-Y. Pranchère, l'un des objectifs ultimes que Marx et Engels défendent, et que le communisme est censé rendre possible, est le libre développement de chaque personne individuelle concrète<sup>68</sup>, pourrait être formulé en termes de droits<sup>69</sup>. Par ailleurs, une société sans règles dotées d'une généralité relative, et qui ne laisserait place à aucune procédure ni à aucun critère déterminés permettant d'évaluer les comportements des individus et les torts subis par certains d'entre eux de la part d'autres individus ou de la collectivité elle-même, impliquerait soit un arbitraire total, soit une harmonie spontanée dans les rapports sociaux. En ce sens, une société sans droit serait une société coïncidant absolument avec elle-même, dans une transparence pure : une société sans médiation. Une telle conception de la démocratie communiste serait sujette à la critique de Cl. Lefort, qui n'y voyait qu'un « fantasme totalitaire<sup>70</sup> ».

<sup>67</sup> J.-L. GARDIES, « Le dépérissement du droit et la disparition de l'*homo juridicus* », art. cité, p. 173.

<sup>68</sup> J. LACROIX et J.-Y. PRANCHÈRE, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Émancipation individuelle et théorie des droits », art. cité, p. 441-442.

<sup>69</sup> « L'égalité possible du développement individuel pour tous que vise Marx peut-elle être pensée de façon cohérente hors de toute notion d'un droit à la liberté ? [...] La survie du projet marxien d'émancipation pourrait [...] exiger sa reformulation dans les termes d'une théorie des droits qui prendrait au sérieux la question des conditions juridiques de l'extension de la démocratie. Car les espoirs raisonnables de Marx – la reconnaissance, sous forme de biens publics, d'une propriété collective démocratique, ou les politiques d'atténuation de la différence des classes – ne se sont réalisés qu'à travers la mise en place de droits. S'il est vrai que ces droits ne sont pas par eux-mêmes la fin de la domination et de l'exploitation, ils en sont du moins la limite ; s'il est vrai qu'ils appellent une pratique sociale de la démocratie qu'ils ne produisent pas à eux seuls, ils n'en sont pas moins les conditions du caractère authentiquement démocratique de cette pratique qui donne sens à leur institution » (*ibid.*, p. 448-449).

<sup>70</sup> C. LEFORT, « Les droits de l'homme et l'État providence » et « Relecture du Manifeste communiste », in C. LEFORT, *Essais sur le politique*, Paris, Seuil, 1986, p. 46 et 188, cité par J. LACROIX et

Que cette image d'une société à venir nous apparaisse comme désirable ou cauchemardesque, la question de son statut reste à élucider. Or, il nous semble que la nature et la logique des textes de Marx et d'Engels excluent qu'il s'agisse d'une prévision scientifique. Comme l'écrit Jean-Pierre Cotten,

un texte décisif comme la *Critique du programme de Gotha*, inséparable de la perspective pratique d'une société communiste qui consacrerait le dépérissement même de l'ordre du juridique, dans les relations réelles entre les individualités sociales, ne peut, tout au plus, qu'esquisser, par différence et non pas positivement, ce qui ne serait plus la formation sociale bourgeoise moderne<sup>71</sup>.

Une telle lecture est en accord avec le sens que Marx et Engels attribuaient, dans l'*Idéologie allemande*, à la notion de communisme : « le communisme n'est pas pour nous un *état* qui doit être instauré, un idéal auquel la réalité effective a à se conformer. Nous nommons communisme le mouvement *effectif* qui abolit l'état actuel<sup>72</sup> ».

La thèse du dépérissement du droit semble donc avoir un sens *critique* et *stratégique*. Tout d'abord, il s'agit moins d'annoncer et de promouvoir une société absolument sans droit que de mettre en œuvre une critique radicale du droit actuel, dans son contenu *et* dans sa forme, et d'impulser la création d'un droit radicalement nouveau. Ensuite, dans le contexte polémique de la *Critique du programme de Gotha*, le but immédiat est de combattre « l'illusion juridique<sup>73</sup> » répandue dans le mouvement ouvrier. Exprimer les revendications des exploités en termes de droits est politiquement problématique, à différents égards. Cela implique de négliger, nous l'avons vu, une égalité effective, qui prendrait en compte les différences individuelles, au profit de l'uniformité d'un « droit égal » ; de n'exiger qu'une juste distribution (partage du produit) alors que la logique du système capitaliste (l'exploitation en premier lieu) s'ancre dans le moment de la production<sup>74</sup> ; de présenter la lutte et ses objectifs d'une manière individualiste ; de s'en tenir à des souhaits abstraits – utopiques en ce sens – sans élucider leurs conditions de réalisation concrètes (toute une organisation socio-économique nouvelle) ; de laisser penser enfin, en émettant des revendications juridiques, que l'ordre et surtout l'État actuels peuvent les satisfaire, ce qui tend à reconduire des illusions réformistes.

Si l'illusion juridique pèse d'un tel poids sur les esprits, sur ceux des militants ouvriers en particulier, c'est que la sphère du droit occupe une place centrale et joue un rôle décisif dans les sociétés où le mode de production capitaliste est domi-

---

J-Y. PRANCHÈRE, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Émancipation individuelle et théorie des droits », art. cité, p. 437.

<sup>71</sup> J.-P. COTTEN, « L'instance juridique chez Engels », in G. PLANTY-BONJOUR (dir.), *Droit et liberté selon Marx*, op. cit., p. 193.

<sup>72</sup> K. MARX, F. ENGELS et J. WEYDEMEYER, *L'Idéologie allemande*, Paris, Les Éditions sociales, 2014, p. 79.

<sup>73</sup> « Pour la classe ouvrière [...] l'illusion juridique de la bourgeoisie ne peut suffire à exprimer totalement la situation où elle se trouve. Elle ne peut prendre elle-même une connaissance complète de cette situation que si elle regarde les choses dans leur réalité, sans lunettes teintées de couleurs juridiques » (F. ENGELS ET K. KAUTSKY, « Socialisme de juristes », op. cit., p. 266).

<sup>74</sup> Sur ce point, voir K. MARX, « Introduction aux *Grundrisse* dite "de 1857" », in K. MARX, *Contribution à la critique de l'économie politique*, op. cit., p. 37-47.

nant. La séparation relative de la politique et de l'économie caractéristique du capitalisme<sup>75</sup> implique une autonomisation de la forme du droit, qui se situe à l'interface de ces deux instances, et la prolifération de rapports juridiques médiatisant les relations entre unités économiques et entre celles-ci et l'État. Comme l'écrit Pašukanis, « de même que la richesse de la société capitaliste revêt la forme d'une accumulation énorme de marchandises, la société dans son ensemble se présente comme une chaîne ininterrompue de rapports juridiques<sup>76</sup> ». Contre cette contamination de l'ensemble des rapports sociaux (non seulement économiques mais également politiques et intersubjectifs) par des rapports juridiques (dénoncée dès la *Question juive*) qui semblent doublement échapper au contrôle des individus (en ce que, d'une part, ils reflètent la logique objective des rapports économiques et, d'autre part, ils sont édictés et garantis par un État à la fois séparé de la société et au service de la classe dominante), la thèse du dépérissement du droit ouvre l'horizon d'une société où le droit serait soumis au contrôle et en définitive dériverait de la régulation autonome de la communauté (*Gemeinwesen*), et serait secondaire par rapport à l'activité politique libre et démocratique. On pourrait appliquer au droit ce que Marx écrit à propos de l'État : « la liberté consiste à transformer l'État, organisme qui est mis au-dessus de la société, en un organisme entièrement subordonné à elle<sup>77</sup> ». L'exigence que la « liberté collective ne se sépare pas d'elle-même sous la forme objectivée du droit » et maintienne « son autonomie en ne reconnaissant pas d'autre règle que l'immanence de sa propre délibération<sup>78</sup> » ne signifie pas que cette délibération doive s'interdire d'énoncer des droits, d'édicter des règles, etc., et que toute « instance sociale du traitement des conflits réels<sup>79</sup> » aura disparu. Il ne s'agit pas de supprimer la sphère du droit (règles générales, critères objectivables, procédures formelles, institutions spécialisées, etc.), mais de refuser son abstraction et son autonomisation, de le traiter comme la médiation qu'il est (entre individus, et entre les individus et la collectivité).

## CONCLUSION

Présentes dès leurs textes de jeunesse, les thèses du dépérissement de l'État et du droit accompagnent, sous des formulations et avec des justifications différentes,

---

<sup>75</sup> Dans le sens où, par exemple, dans le cadre de l'exploitation capitaliste, le surtravail n'est pas extrait par des moyens extra-économiques, contrairement aux modes de production antérieurs (asiatique, antique et féodal) où les exploités (respectivement l'État, les maîtres d'esclave et les seigneurs) sont immédiatement et indissociablement les possesseurs du pouvoir politique.

<sup>76</sup> E. PAŠUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, op. cit., p. 75.

<sup>77</sup> K. MARX, « Commentaires en marges du programme du Parti ouvrier allemand », op. cit., p. 72.

<sup>78</sup> J. LACROIX et J-Y. PRANCHÈRE, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Émancipation individuelle et théorie des droits », art. cité, p. 439.

<sup>79</sup> J.-P. COTTEN, « L'instance juridique chez Engels », art. cité, p. 217. La conclusion de son texte est également éclairante : « une doctrine théorico-critique n'énonce pas ce qui doit être. Elle ne saurait anticiper sur la richesse et les nouveautés d'une pratique sociale à venir. Certes, Engels aura eu le mérite de proposer une historicisation de l'ordre juridique positif des sociétés bourgeoises modernes. Mais s'il pouvait avancer une critique de l'ordre existant, il était, à mon avis incapable de faire plus qu'affirmer un possible futur dépérissement de l'instance étatique du droit, sinon (ce qui, manifestement, n'est pas la même chose), de tout rapport de type juridique entre les individualités sociales. Seule l'effectivité de transformations pratiques pourrait, pour trancher en ce qui, actuellement, demeure encore une question ouverte » (*ibid.*, p. 220).

Marx et Engels tout au long de leurs vies intellectuelles et militantes. Bien qu'interdépendantes, ces deux thèses demandent à être distinguées, notamment afin de mettre en lumière le lien intime entre le droit, du moins lorsqu'il est caractérisé par un haut degré d'élaboration formelle et qu'il met en jeu la logique de l'équivalence, et le capitalisme. Les pratiques et catégories fondamentales du droit, et non son seul contenu, relèvent de la société bourgeoise, ce que les défenseurs d'un droit socialiste ont négligé. Pour autant, l'identification entre le dépassement du capitalisme et la disparition du droit paraît difficile à soutenir. Dans la mesure où la thèse du dépérissement du droit consiste en une critique radicale du droit actuel et des stratégies qui se condamnent à le réformer seulement, il nous semble, même si cela est paradoxal, qu'elle ouvre l'horizon d'un droit qualitativement différent et subordonné aux besoins de la communauté : d'un droit communiste.

### Yohann Douet

Yohann Douet est ancien élève de l'École normale supérieure de Paris et agrégé de philosophie. Il effectue des recherches en philosophie sociale et politique, et est l'auteur d'une thèse de doctorat intitulée *Saisir l'histoire. Périodisation et conception de l'histoire chez Antonio Gramsci*, effectuée sous la direction de Stéphane Haber à l'Université Paris Nanterre (laboratoire Sophiapol). Il est membre du comité de rédaction de la revue en ligne *Contretemps*.

**Droit & Philosophie n°10** (novembre 2018)

## **Marx et le droit**

Numéro coordonné par Jérôme Couillerot, Élodie Djordjevic, Mélanie Plouviez et Sabina Tortorella

<http://www.droitphilosophie.com/volumes/read/14>

[http://www.droitphilosophie.com/app/webroot/upload/files/pdf/dp10\\_ebook.pdf](http://www.droitphilosophie.com/app/webroot/upload/files/pdf/dp10_ebook.pdf)

- Jérôme Couillerot, Élodie Djordjevic, Mélanie Plouviez et Sabina Tortorella : [Présentation du volume](#)

### **Le droit chez Marx**

- Stefano Petrucciani : [Les multiples dimensions de la critique marxienne du droit](#)
- Yohann Douet : [Le problème du dépérissement du droit chez Marx et Engels](#)
- Pauline Clohec : [Le jeune Marx et la question de l'origine du droit](#)
- Jamila Mascot : [Marx et le vol de bois. Du droit coutumier au droit de classe](#)
- Clotilde Nouët : [Marx et la « critique du droit » : retour sur la critique de la propriété dans le livre I du Capital](#)
- Claude Didry : [Les Factory Acts dans Le Capital. Une écologie juridique du travail](#)
- Jean-Baptiste Vuillerod : [Une pensée du droit chez Marx ? Des Principes de la philosophie du droit de Hegel à La guerre civile en France](#)

### **Marx chez les juristes**

- Amnon Lev : [Droit et marxisme. Le cas Pašukanis](#)
- Elie Aslanoff : [Hans Kelsen et la théorie marxienne du droit : Une lecture de The Communist Theory of Law](#)
- Jean-Eudes Maes : [La réception juridique de la conception marxienne de la force de travail](#)
- Alexis Cukier : [Marx et le droit du travail : contradictions, postérité et actualité](#)
- Olivier Chassaing : [Marx et les théories marxistes de la peine. Abstraction du droit ou de la critique ?](#)
- Isabelle Aubert : [Que doivent à Marx les Critical Legal Studies et la Critical Race Theory ?](#)

### **Penser le droit et l'État avec Marx**

- Geminello Preterossi : [La pensée gramscienne du droit dans les Cahiers de prison](#)
- Eric Marquer : [Le droit et la vie même des hommes : norme juridique et norme vitale selon Marx](#)
- Franck Fischbach : [La « force de l'idée du droit » et de la « dignité humaine ». Considérations sur le rapport du socialisme au droit](#)
- Stéphane Haber : [La critique de l'étatisme hégélien chez le jeune Marx. Limites et actualité d'une polémique](#)